

KACEM ET CHAPULUT
Société d'exercice libéral à responsabilité
limitée d'avocats
au capital de 5 000 euros
Siège social : 97 rue Saint Lazare
75009 Paris
848 179 008 RCS Paris

PROCÈS-VERBAL
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 4 OCTOBRE 2024

Le 4 octobre 2024 à 14 heure, après convocation par la gérance, les associés se sont réunis au siège social, 97 rue Saint Lazare 75009 Paris, en assemblée générale extraordinaire,

Maître Héla KACEM,

Propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 1 à 25, composant le capital social de la SELARL KACEM ET CHAPULUT, ci-après désignée « la Société »,

Et

Maître Judith CHAPULUT,

Propriétaire de 25 parts sociales, numérotées de 26 à 50, composant le capital social de la Société,

Ci-après désignés ensemble : « les Associés »

Les Associés présents disposent ensemble de 50 parts sur les 50 parts sociales de 100 euros chacune, formant le capital de la Société.

I – ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Pour des raisons de gestion de l'entreprise, il apparait nécessaire de modifier les statuts afin de supprimer la limite des avances en comptes courants des associés.

L'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification des conditions et modalités des avances en comptes courants des associés ;
- Modification corrélative des statuts relatifs aux comptes courants d'associés ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

HK 2

II – ONT ADOPTÉ LES RÉSOLUTIONS SUIVANTES :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – MODIFICATION DES CONDITIONS ET MODALITÉS DES AVANCES EN COMPTES COURANTS DES ASSOCIÉS

L'assemblée générale extraordinaire décide de modifier les conditions et modalités des avances en comptes courants des associés conformément à l'Ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, à compter de ce jour.

L'assemblée générale décide que chaque associé pourra mettre à la disposition de la société, sous forme d'avance en compte-courant, une somme dont les conditions et modalités seront déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉSOLUTION – MODIFICATION CORRÉLATIVE DES STATUTS

En conséquence de la résolution qui précède, l'article 17 des statuts est modifié comme suit :

« Article 17 – Comptes courants

Chaque associé exerçant au sein de la société peut laisser ou mettre à disposition de la société, sous forme de compte courant d'associé, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins à l'avance.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et la gérance. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION – POUVOIR POUR FORMALITÉ

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Associés.

